

# MA TERRE, MES BOIS...

LA LETTRE D'INFORMATION TRIMESTRIELLE  
DES PROPRIÉTAIRES RURAUX DE WALLONIE

NTF

N°7

JANVIER  
FÉVRIER  
MARS  
2017

DOSSIER  
«EAU» (SUITE)  
(PAGES 8 - 15)

Actualisation des atlas  
des chemins et sentiers PAGE 3

2017: nouveau régime  
de fixation des fermages.  
De mal en pis! PAGE 3

Ruralité-biodiversité:  
Vers un nouveau dialogue  
entre les acteurs du  
monde rural wallon? PAGE 6

Natura 2000 et la protection  
des milieux humides et  
aquatiques PAGE 8

Les eaux souterraines en  
Wallonie: La gestion de la  
ressource eau, une mission  
essentielle pour VIVAQUA PAGE 11

Terrains ruraux et  
inondations PAGE 15

Inondations et  
coulées de boues PAGE 19

Déclaration de superficie  
Natura 2000 en ligne:  
assistance par NTF PAGE 20

Conférence du 25/10/2016  
"La forêt privée wallonne".  
(extraits) PAGE 21

## SAVE THE DATE

CONFÉRENCE DE PRINTEMPS  
Mardi 25 avril  
Golf Club de Naxhelet

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DES MEMBRES DE NTF  
Jeudi 15 juin  
Ferme de Méhaignoul (à confirmer)



## Chers membres,

En ce début d'année, j'ai bien du mal à vous souhaiter une bonne année 2017, tant je suis encore sous le choc de la baisse des coefficients de fermage.

### Quelle erreur

Faire baisser les fermages est une erreur politique majeure qui va à l'encontre de la volonté exprimée dans la déclaration gouvernementale de 2014. Il y est écrit: «Faciliter l'installation de nouveaux agriculteurs»: - mener une réflexion avec les parties concernées pour adapter la législation sur le bail à ferme afin de faciliter l'accès à la terre aux jeunes». On n'y est pas du tout!

En effet ce n'est pas en réduisant leur revenu que l'on va motiver les propriétaires de terres agricoles à donner leurs terres à des jeunes agriculteurs sous les contraintes du bail à ferme. La Flandre l'a bien compris, là les fermages vont augmenter de 5 à 10%. Est-ce parce que les syndicats agricoles flamands sont plus clairvoyants que ceux de Wallonie? On peut le penser, en tout cas, et je n'hésite pas à le faire!

Environ 600 exploitations agricoles se trouvent sans repreneur, chaque année. Ce n'est pas un revenu déjà faible et en plus orienté à la baisse maintenant qui va motiver le propriétaire à rentrer sous le joug d'un nouveau bail avec un jeune agriculteur.

Ce n'est pas faute d'avoir attiré l'attention du Ministre Collin et de ses collaborateurs sur l'impact qu'aurait une baisse des fermages. Nous lui avons dit, redit et écrit.

Et c'eût été encore pire sans notre réaction virulente consécutive à la publication des nouveaux coefficients, le 6 décembre dernier, qui induisait des variations d'une ampleur de plus de 10% pour certaines terres. Le Ministre s'est enfin rendu compte du problème qu'il causait et il a introduit un cliquet limitant les variations à 5% maximum. C'est mieux, mais cela reste un pis-aller.

### Reste les modifications de la Loi sur le bail à ferme

Va-t-on avoir droit à un dialogue de sourd, comme pour les fermages? Le Ministre va-t-il comprendre que commuer la perpétuité actuelle à laquelle sont condamnés les propriétaires qui se trouvent sous l'emprise d'un bail à ferme, en une peine très longue (27 ans ou pire encore, 36 ans) ne va pas induire un mouvement plus favorable des propriétaires vers le bail à ferme. Il faut que le bail dit classique, puisse se terminer de plein droit après 2 périodes de 9 ans, c'est largement suffisant pour amortir le matériel d'exploitation.

Mais il n'y a pas que la durée du bail classique que nous avons dans le collimateur.

### Nous demandons

Qu'en dehors d'un bail écrit, il n'y ait pas de bail. Que d'abus n'ont-ils pas été commis du fait de la soi-disant existence d'un bail oral!

Que la demande de congé pour exploitation personnelle ne passe plus par un juge ou, à tout le moins, que celui-ci ne puisse baser son jugement uniquement sur des conditions objectivables.

Que sans accord du propriétaire, pas de sous-location possible. On aime savoir qui cultive sa terre!

Qu'une mise en vente de terres ne puisse plus être bloquée par une cession privilégiée qui tombe parfois à un moment bien opportun pour les preneurs.





Que l'on mette fin aux nombreuses iniquités, corollaires d'une Loi sur le bail à ferme déséquilibrée, comme la possibilité pour le preneur de réclamer le remboursement d'un trop payé de fermage, et ce en remontant jusqu'à 5 ans en arrière, alors que le bailleur ne peut pas réclamer d'arriéré de fermage, comme le fait que le non-paiement des fermages ne met pas fin automatiquement au bail, comme...

Enfin, nous demandons, et ce n'est pas la moindre de nos demandes, que la période transitoire soit la plus courte possible.

Le plus faible n'est plus celui qu'on pense, ce n'est pas l'agriculteur, mais bien le propriétaire et spécialement le propriétaire de plus petite surface. Notre objectif, ici, est de les protéger, car ils sont sans défense face à une Loi inique. Les plus grands propriétaires ont plus de possibilités de se défendre, dès qu'ils ont pu sortir du joug du bail à ferme, en trouvant d'autres moyens d'exploiter leurs terres, comme par exemple, les exploiter eux-mêmes. Ceci n'est malheureusement pas possible pour celui qui possède une surface trop petite pour constituer une exploitation rentable.

Formons le vœu en ce début d'année, que le Ministre Collin et les syndicats agricoles de Wallonie comprennent que c'est en donnant plus de flexibilité au bail à ferme et en supprimant les nombreux abus de la Loi actuelle que sortira un accord gagnant-gagnant pour toutes les parties prenantes à une agriculture moderne.

**Jean-Pierre Delwart**  
Président



**SERVICES AUX MEMBRES**



**Pour rester informé, accompagné,  
épaulé dans la gestion de votre territoire rural...**

#### **Des informations utiles et exclusives**

- ▶ Votre lettre d'information trimestrielle
- ▶ Des mails d'actualité « Flash Info »
- ▶ un accès à la « boîte à outils » sur [www.ntf.be](http://www.ntf.be)\*

#### **Des activités**

- ▶ Journées de terrain
- ▶ Conférences
- ▶ AG annuelle

#### **Des services personnalisés\***

- ▶ Des conseils Natura 2000
- ▶ Des informations juridiques et fiscales
- ▶ Des conseils juridiques personnalisés

\* Services réservés aux membres propriétaires cotisant pour leurs hectares de forêts et de terres agricoles

## **NTF, une équipe renforcée, pour mieux vous servir !**

#### **Xavier de Munck**

Secrétaire général  
[xavier.demunck@ntf.be](mailto:xavier.demunck@ntf.be)  
0475 65 50 14

#### **Séverine Van Waeyenberge**

Secrétaire générale adjointe - Juriste  
[severine.vanwaeyenberge@ntf.be](mailto:severine.vanwaeyenberge@ntf.be)

#### **Simon-Pierre Dumont**

Chargé de missions forêt  
Natura 2000  
[sp.dumont@ntf.be](mailto:sp.dumont@ntf.be)  
0488 69 62 81

#### **Sylvie Eyben**

Responsable Communication  
[sylvie.eyben@ntf.be](mailto:sylvie.eyben@ntf.be)  
0486 68 44 69

Ma terre, Mes bois... est un périodique de NTF asbl • Rue Borgnet 13, 5000 Namur • Tél. 081 26 35 83

Rédacteur en chef et éditeur responsable : Xavier de Munck • Réalisation : Sylvie Eyben • Mise en page : [www.icone.be](http://www.icone.be) • Annonces publicitaires : [info@ntf.be](mailto:info@ntf.be)



**Comptoir Foncier**  
VENTE EXPERTISE GESTION

**PROPRIÉTÉS AGRICOLES, FORESTIÈRES ET BÂTIES**  
SPÉCIALISTE EN MATIÈRE DE TERRAINS LIBRES OU OCCUPÉS SUIVANT UN BAIL À FERME

☎ 085 27 04 00

4, Quai de la Batte 4500 Huy | [info@comptoir-foncier.be](mailto:info@comptoir-foncier.be) | [www.comptoir-foncier.be](http://www.comptoir-foncier.be)

**CE QUE NTF DÉFEND POUR VOUS**

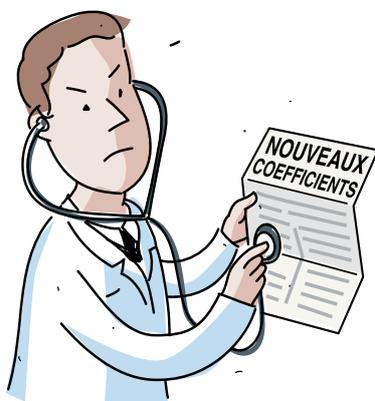
# ACTUALISATION DES ATLAS DES CHEMINS ET SENTIERS

En septembre dernier, NTF s'est vu dans l'obligation de formuler une série de critiques et de questions au **Ministre Di Antonio** dans le cadre des projets-pilote sur l'actualisation des atlas. Le processus enclenché sur 17 communes fait en effet état de plusieurs **écueils non acceptables pour les propriétaires**. Déjà en juin, NTF a dû intervenir parce que le processus se déroulait à **huis-clos**. Les réunions d'information ne sont pas annoncées, les appels à candidats pour former les comités locaux de concertation sont mal menés, les communes ne suivent pas les directives de la

Région wallonne, les directives sont **équivoques**, etc.... La question de la **neutralité de l'organisateur** (Sentiers.be) est également sérieusement posée: comment en effet mener objectivement une actualisation juridique de la petite voirie alors que l'organisateur est un partisan des chemins et qu'il n'est pas obligé par sa tutelle de tenir compte de tous les protagonistes: NTF doit en effet quémander en permanence les informations. **À notre demande, une réunion est enfin prévue chez le Ministre en Février!**

**ACTUALITÉS**

## 2017 NOUVEAU RÉGIME DE FIXATION DES FERMAGES



### De mal en pis!

Pour NTF, les nouveaux coefficients constituent un séisme destructeur: dans leur grande majorité, les loyers de biens agricoles vont baisser. Rendant encore plus intolérable la position du bailleur de terres et bâtiments agricoles. Achevant, si besoin était, de démobiliser les bailleurs de leur soutien en capitaux à l'activité agricole. Hypothéquant encore plus la possibilité pour les jeunes agriculteurs de pouvoir s'installer en s'appuyant sur un marché locatif (encore à plus de 65% des terres agricoles wallonnes et 52% des capitaux nécessaires à l'activité agricole régionale). Les nouveaux loyers sont en parfaite contradiction avec les déclarations politiques de soutien à l'installation des jeunes et la pérennité des exploitations familiales. Est-il encore concevable de conclure un nouveau bail à ferme dans un tel cadre?

par Xavier DE MUNCK  
Secrétaire général de NTF

### LE DÉCRET.

Les fermages de l'année 2016 clôturent l'ancien régime (1969) où les coefficients étaient fixés par des négociations entre représentants des bailleurs et des preneurs au sein de Commissions provinciales présidées par un haut fonctionnaire de l'administration. La compétence en matière de baux a été régionalisée en 2014. C'est maintenant le Gouvernement wallon qui fixe annuellement les coefficients selon une procédure définie par le Décret limitant les fermages (M.B. du 31-10-2016)<sup>1</sup>.

#### Quels sont les changements majeurs apportés par le Décret?

Ancien régime ↪ Fin 2016	Nouveau régime Fermages 2017
<b>Négociations</b> des Commissions de fermages dans chaque province. (3 représentants des bailleurs et 3 représentants des preneurs sous la présidence d'un fonctionnaire de l'administration)	Fixation <b>automatique</b> par le Gouvernement.
Évolution des coefficients <b>négociée sur base de l'évolution du revenu du travail agricole</b> .	Évolution déterminée mathématiquement • Pour 50% <b>par l'évolution du revenu du travail agricole</b> • Pour 50% <b>par l'évolution de l'index des prix à la consommation</b>
Adaptation des fermages <b>tous les trois ans</b>	Adaptation <b>annuelle</b>
<b>Parution</b> au Moniteur Belge en décembre de l'année précédant le triennat, mais devenue <b>aléatoire</b> au gré des accords/blocages des commissions provinciales.	<b>Parution systématique</b> au Moniteur Belge vers le 15 décembre de l'année précédent leur application.

**Le nouveau Décret limitant les fermages ne modifie pas :**

- Le mode de calcul du montant du fermage: le montant de la location d'une terre ou d'un bâtiment donné(e) en location est son revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient.
- Les majorations pour les baux de longue durée et bail de carrière.
- La dette est toujours quérable (courrier adressé chaque année par le bailleur pour réclamer le loyer).

1. Vous trouverez le texte sur votre site NTF: [www.ntf.be/legislations-specifiques-aux-terres-agricoles](http://www.ntf.be/legislations-specifiques-aux-terres-agricoles)

## COEFFICIENTS DE FERMAGE 2017

RÉGIONS AGRICOLES	TERRES		BÂTIMENTS	
	2014 2016	2017	2014 2016	2017
<b>ARDENNE</b>				
Luxembourg	3,70	3,52	5,30	5,22
Namur	3,35	3,48	6,83	6,49
Hainaut	3,16	3,32	7,51	7,13
<b>CAMPINE HENNUYÈRE</b>				
Hainaut	3,40	3,25	7,51	7,18
<b>CONDROZ</b>				
Namur	3,88	3,74	6,83	7,17
Hainaut	3,62	3,74	7,51	7,28
Liège	4,02	3,82	9,60	9,12
<b>FAMENNE</b>				
Luxembourg	3,45	3,28	5,30	5,56
Namur	2,92	3,10	6,83	6,49
Liège	3,60	3,42	9,60	9,12
Hainaut	3,04	3,10	7,51	7,13
<b>HAUTE ARDENNE</b>				
Liège	3,91	3,83	9,60	9,40
<b>HERBAGÈRE</b>				
Luxembourg	3,95	3,79	5,30	5,56
Liège	3,88	3,79	9,60	9,12
<b>JURASSIQUE</b>				
Luxembourg	3,50	3,33	6,83	5,04
<b>LIMONEUSE</b>				
Namur	4,24	4,03	6,83	7,17
Brabant	3,75	3,82	7,18	7,42
Hainaut	3,96	3,82	7,51	7,42
Liège	4,14	3,93	9,60	9,12
<b>SABLO-LIMONEUSE</b>				
Brabant	3,72	3,53	7,18	7,00
Hainaut	3,66	3,53	7,51	7,13
<b>HERBAGÈRE FAGNE</b>				
Hainaut	3,08	3,01	7,51	7,13
Namur	3,15	3,01	6,83	7,09

Nouveaux coefficients obtenus suite à la double indexation

Nouveaux coefficients limités par l'effet «cliquet» (max +/- 5%)

## Quelles étaient les revendications de NTF ?

- Une négociation globale et coordonnée de la Loi sur le bail à ferme et de la réglementation fixant les fermages et du cadre fiscal.
- La fin d'une réglementation à bout de souffle générant des blocages de négociations devenues stériles et générant un préjudice financier aux bailleurs.
- Un ajustement des loyers plus objectif.
- Prendre en compte l'évolution des charges supportées par le bailleur.
- Un blocage temporaire des coefficients « 2014 - 2015 - 2016 » en attendant la révision de la loi sur le bail à ferme annoncée.
- L'exclusion des bâtiments agricoles et des locations à des fins non agricoles.

## Passons en revue les axes du décret et des arrêtés de mise en application.

### OUI!

**La réglementation de 1969 adaptée en 1988, basée sur la négociation, était désuète et à bout de souffle. Elle devait être changée.**

Tous les représentants des bailleurs (comme ceux des preneurs et de leurs associations respectives) en faisaient le constat devant l'impasse de la procédure en 2013-2014. Une adaptation des coefficients « automatique » peut mettre fin à une procédure qui a démontré ses limites il y a trois ans : les coefficients de certaines provinces avaient été fixés avec plus de 15 mois de retard par rapport au calendrier réglementaire. Ce retard avait engendré un vide juridique mettant les bailleurs concernés dans l'impossibilité de réclamer le juste loyer en temps opportun. Beaucoup de bailleurs ont donc subi un préjudice financier à cette occasion. Ce ne sera plus le cas dorénavant. NTF a été entendue sur cet aspect.

Le Parlement de Wallonie a voté à l'unanimité une procédure automatique « à la française » prenant en compte de manière équilibrée l'évolution des charges du bailleur au même titre que celle de l'économie agricole.

### OUI!

**L'évolution des fermages devait être plus objective.**

NTF a toujours défendu que le cadre du bail à ferme devait s'inscrire dans un partenariat équitable entre bailleur et preneur. Or, la réglementation antérieure ne signalait explicitement que l'évolution du revenu agricole comme seule référence. L'unique document officiel de base des négociations provinciales était une étude de l'évolution du revenu du travail des agriculteurs, étude basée sur un échantillon de quelques 600 comptabilités tenues par les services de l'administration. Même si NTF garde des réserves claires et motivées par rapport à cette référence.

Le Décret prend maintenant en compte automatiquement, pour moitié de la variation des coefficients, l'évolution des charges du bailleur via l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Ce fait est neuf sur le plan légal. L'autre moitié tient compte de l'évolution du revenu du travail agricole. Pour éviter toute fluctuation trop importante à la baisse comme à la hausse, le décret prévoit un lissage de la variation du revenu du travail agricole sur une période de cinq ans.

Il est vrai que sur ce point, l'équation « 2017 » est défavorable aux bailleurs par la conjonction d'une crise historique et généralisée de l'agriculture wallonne couplée à une stagnation de l'indice des prix à la consommation.

### **OUI ! La fixation des coefficients sera annuelle.**

Cette mesure permettra un ajustement des loyers en lien plus direct avec l'évolution de la conjoncture contrairement à l'ancienne réglementation qui fonctionnait par triennats.

### **MAIS NON à la sacralisation des coefficients antérieurs !**

Pour NTF, la condition « sine qua non » d'une automatisation de l'évolution des fermages devait s'appuyer sur des coefficients objectifs aboutissant à des résultats réalistes et équitables. Ce qui n'était pas le cas des anciens coefficients. Pour preuves, le fait que, pour une même région agricole dans deux terres voisines, les coefficients sont très différents; le fait que certains preneurs acceptent de payer plus que le fermage maximum légal; le fait que, dans le cadre... illégal... de sous-location, le montant négocié entre agriculteurs est en moyenne le triple du montant légal dévolu au bailleur.

### **MAIS NON à la fixation des fermages à de tels niveaux pour des baux dont, dans les faits, la durée est « la perpétuité ».**

Le vice de la législation actuelle sur le bail à ferme réside dans le fait que, dans le bail commun et bail oral, les périodes de 9 ans se reconduisent à l'infini, et ce, pour une location dérisoire. Pour le moins paradoxal quand le bail de carrière est, lui, à durée déterminée et mieux rémunéré ! Or, sur le terrain, un changement de bail est soumis à l'assentiment du preneur qui, n'étant pas masochiste, préfère la perpétuité qui lui est offerte au prix le plus bas.

Pour le bailleur, un autre frein majeur du bail de carrière est qu'il ne peut, actuellement être conclu qu'avec un jeune agriculteur. L'âge moyen des exploitants referme donc cette voie dans la grande majorité des cas.

NTF a défendu bec et ongles une négociation concomitante des loyers et du contenu du bail. Le découplage des deux a conduit à des dérives auxquelles nous sommes aujourd'hui confrontés.

Rappelons qu'au départ, la loi limitant le fermage avait pour but d'inciter les agriculteurs à une plus grande sécurité en acceptant une majoration de location...

### **NON et NON au coefficient unique par région agricole calculé par « moyenne ».**

Pour déterminer un coefficient unique par région agricole, le Gouvernement avait décidé de prendre comme référence de base une moyenne (pondérée) des coefficients de cette région agricole dans les différentes provinces. La démarche se voulait simplificatrice en réduisant le nombre de coefficients de 21 à 11. Mais qui dit moyenne dit augmentations à certains endroits, et

diminutions dans d'autres. NTF s'est immédiatement opposée à cette approche. En effet, celle-ci remettait en cause, sans raison objective, des augmentations négociées et votées à l'unanimité des représentants des deux parties dans certaines commissions provinciales. Pour les bailleurs concernés, diminuer la location pour le simple motif de faire une « moyenne » est le signe le plus négatif qui puisse leur être donné dans un contexte de tensions sur le marché locatif et à l'heure où les négociations sur la loi sur le bail à ferme vont s'ouvrir. Sans réelle concertation. Suite à notre action, le Gouvernement, par un arrêté modificatif, a activé la limitation des variations prévue dans le Décret (Cliquet de +5% à -5%). C'est ce fait qui a entraîné la parution au Moniteur Belge des corrections des coefficients.

### **NON aux coefficients « Bâtiments ».**

NTF avait demandé avec insistance que les bâtiments agricoles, et particulièrement des corps de logis, soient traités dans un cadre différent. Le montant ridicule des locations met en effet le bailleur dans l'impossibilité d'assurer un entretien digne de ce nom et le maintien du corps de logis dans un état digne du titre de « logement ». De plus, faire varier la location du bâti en fonction de la région agricole échappe à tout bon sens. Le prix des travaux du bâtiment vont-ils s'aligner sur la fertilité des terres ? Nous déplorons de ne pas avoir été suivis sur ce point, ni par le Gouvernement, ni par aucun député parlementaire documenté par nos soins.

### **NON au bail à ferme pour des usages non agricoles.**

NTF avait également demandé que des terres affectées à des activités non agricoles soient exclues de la limitation des fermages. Le cas d'un agriculteur prenant des chevaux en pension sur ses herpages en est un exemple flagrant. Le bailleur apprenant que la prairie est mise à disposition pour 200€ par mois alors qu'il ne perçoit que le même montant annuellement est heurtant.

## Position de NTF.

Depuis le début de la consultation du Ministre sur ce décret, NTF a multiplié par courriers, mails et réunions, les avertissements sur la dérive que le projet générerait. En vain. NTF a proposé des scénarios alternatifs. En vain.

La première publication au Moniteur, non seulement contenait des erreurs, mais ne limitait pas l'ampleur des variations des coefficients par le système de « cliquets » prévus dans le décret. C'est grâce à notre réaction véhémente, notre lettre ouverte au Ministre\*, que le « cliquet » a été activé et les erreurs corrigées. Rendant le résultat... un peu moins catastrophique.

Pour NTF, il était capital d'articuler la fixation des fermages avec le contenu du bail. Sur ce plan, le Gouvernement a mis... la charrue avant les bœufs. Et avec aval unanime du Parlement.

La négociation de la réforme de la Loi sur le bail à ferme s'ouvrira donc avec des tensions manifestes et des attentes fermes de NTF.

\* À lire sur notre site : [www.ntf.be/actualites/flash-info-73-coefficient-de-fermage-2017](http://www.ntf.be/actualites/flash-info-73-coefficient-de-fermage-2017)



# RURALITÉ-BIODIVERSITÉ

## VERS UN NOUVEAU DIALOGUE ENTRE LES ACTEURS DU MONDE RURAL WALLON ?



Depuis août 2014, une petite dizaine de personnes issues des mondes agricole, forestier, de la chasse et de la protection de la nature se sont régulièrement réunis afin de voir si un dialogue était possible entre les acteurs de la ruralité pour aborder ensemble le défi que représente l'amélioration significative de la biodiversité dans notre région. Cette réflexion a été initiée suite aux constats suivants : D'abord que cela soit au niveau planétaire, européen ou wallon, nul ne conteste que la biodiversité est en déclin et

que de nombreuses espèces animales et végétales ont déjà disparu ou sont menacées de disparition. Ensuite, il n'existe pas en Wallonie d'espace de concertation et de dialogue pour débattre d'une thématique transversale aussi importante que la biodiversité. En effet, les conseils et commissions consultatifs mis en place par la région wallonne ne permettent pas ce dialogue. Les représentants des organisations officielles de la ruralité y adoptant bien souvent un discours sectoriel, voir syndical unilatéral alors

qu'une approche transversale, partagée et constructive est spécialement indiquée pour relever le niveau d'amélioration de la biodiversité.

Les personnes présentes lors de ce tour de table auto dénommé « le groupe du Mont d'Anhée », bien qu'ayant individuellement un lien étroit avec des organisations représentatives des secteurs concernés par la ruralité, ont souhaité agir au départ à titre personnel et de manière informelle tout en considérant que la protection et l'amélioration de la biodiversité est de la responsabilité de tous et principalement d'acteurs opérants directement sur le terrain. Au stade initial de la démarche, l'objectif a tout simplement été de vérifier si une ébauche de dialogue était possible. Pour ce faire, un travail conceptuel a été réalisé. En effet, le terme même de « biodiversité » a bien souvent une connotation différente pour l'agriculteur, le chasseur, le naturaliste ou le forestier. Cette approche conceptuelle a permis une clarification et une objectivation des enjeux. L'expression du point de vue de chacun a permis de mieux se comprendre et d'aborder la question par le biais d'une approche pluridisciplinaire. Cette mise en perspective a également permis aux partici-

pants de ce tour de table d'entamer un débat qui a dépassé leur différence socio-culturelle initiale tout en prenant compte, dans leur analyse, de la réalité d'autres approches existantes sur la ruralité. Il faut souligner que c'est l'esprit qui a par ailleurs prévalu au sein des Commissions de Conservation Natura 2000, où les membres y siégeant, bien que représentant chacun un secteur bien précis de la ruralité, sont parvenus à réaliser ensemble un travail appréciable à l'occasion de la rédaction des avis remis dans le cadre de l'enquête publique portant sur la mise en oeuvre du réseau Natura 2000 en Wallonie. Les membres des commissions ont appris à se connaître, à échanger, à étudier et construire ensemble une position commune. Ce faisant, Ils ont démontré qu'un dialogue était possible.

Au niveau du groupe du Mont d'Anhée, le dialogue mis en oeuvre a débouché sur une réflexion portant sur une vision commune de la biodiversité en termes de valeur intrinsèque et sur une vision croisée des thématiques agricole, forestière et cynégétique, en proposant une ébauche d'un futur programme d'action. La synthèse de cet exercice a abouti à la rédaction d'un document de

**GG**  
Groupement  
de Gestion

Plus de 50 ans au service de la forêt privée !

## Gestion participative et adaptative de votre propriété

**Vente de vos bois** sur pied  
ou commercialisés bord de route  
(circuit court ou exportation)

**Plans de gestion (DSG)**  
**Organisation des travaux**  
(plantation, dégagement, taille,...)

**Expertises** pour vente  
et succession  
**Dossiers** : N2000 ,  
PEFC, subventions,...  
**Conseils** cynégétiques,  
piscicoles, etc.

**Prestations « à la carte » avec devis préalable**

**Groupement de Gestion s.c.r.l.**  
En Charotte 16  
6940 - BARVAUX s/O

☎ +32 (0)86 40 01 12  
☎ +32 (0)86 40 02 69  
✉ [groupegmentdegestion@skynet.be](mailto:groupegmentdegestion@skynet.be)

travail? dans lequel ont été repris un certain nombre de considérations qui, à ce stade ne sont pas unanimement acceptées, mais que le groupe a estimé utile de porter à la connaissance des acteurs représentatifs de la ruralité en Wallonie. En effet, le travail entrepris ne pourra aboutir que dans la mesure où il interpellera les responsables de la ruralité qu'ils soient politiques ou membres de la société civile. Pour ce faire, le Groupe du Mont d'Anhée a invité à l'occasion de la Foire de Libramont de juillet 2016 les organes représentatifs de la ruralité en Wallonie afin de prendre en considération le travail entrepris et de leur proposer de poursuivre la réflexion et

de finaliser le document. Une dizaine d'organisations représentatives des milieux agricole, forestier, cynégétique et environnemental active en Wallonie<sup>3</sup> ont répondu positivement à cet appel et ont décidé dès janvier 2017 de mettre en place un forum pluridisciplinaire pour, à partir d'une réflexion partagée, être en capacité de faire des propositions constructives mais également d'organiser un espace d'anticipation et de règlement des conflits touchant à l'espace rural.

Juan de Hemptinne

## Position de NTF

NTF est ouverte au dialogue plutôt qu'à la confrontation, en ce sens, le Conseil de NTF se réjouit de l'opportunité qui lui est offerte de participer à un **dialogue sur le thème de la préservation de la biodiversité**. À notre sens, il ne s'agit pas de se muer en organe de propositions à l'égard du monde politique, mais bien, d'être un **lieu de rencontre** où nous pourrions apprendre à nous connaître, et apprendre à **partager nos points de vue**. NTF espère une écoute attentive et franche de la part de tous les participants à ce « nouveau dialogue ». En l'absence d'une telle écoute, le dialogue ne serait pas et les représentants de NTF devraient en tirer les conclusions. Il serait hautement souhaitable d'ailleurs, que si d'éventuelles décisions devaient être prises par « le Groupe de Mont d'Anhée », celles-ci le soient à l'unanimité.

NTF est consciente de la nécessité de préserver la biodiversité: le Conseil de NTF souhaite à cet égard **positionner la préservation de la biodiversité à sa juste place parmi les autres fonctions de la forêt ou de la terre agricole, production agricole ou de bois aux multiples usages, accueil de l'écotourisme, chasse**.

Jean-Pierre Delwart  
Président de NTF

NTF veut aborder ce dialogue de façon positive, et ouverte. Elle organisera dans cet objectif, le 25 avril prochain une conférence sur la biodiversité.

2. Le texte est disponible sur demande à Juan de Hemptinne [juan@montanhee.be](mailto:juan@montanhee.be)

3. Il s'agit par ordre alphabétique de la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), l'ASBL Faune et Biotopie, La Fondation wallonne pour la Conservation des Habitats (FWCH), l'ASBL Forêt Wallonne, l'ASBL Natagora, l'ASBL Nature, Terre et Forêt (NTF), l'ASBL Pro Sylva, l'Asbl Royal Saint Hubert Club (RSHCB), la Société Royale Forestière (SRFB) + deux observateurs: le Réseau Wallon de développement Rural (RWDR) et l'ASBL Natagriwal.

# SOGESA



RUE DU CHENET, 1  
5150 FLORIFFOUX



+32 (0) 81/44.13.21



SOGESA@SOGESA.BE



WWW.SOGESA.BE

## Propriétaires ou exploitants de terres agricoles, vous souhaitez:

AUGMENTER  
LE REVENU  
DE VOS TERRES

DISPOSER DE  
VOS BIENS QUAND  
BON VOUS SEMBLE

SAUVEGARDER  
LA VALEUR DE VOTRE  
PATRIMOINE RURAL

## Contactez-nous sans tarder!

Conscient de la complexité croissante de l'agriculture, **SOGESA** est là pour simplifier la vie de tous ceux qui possèdent des terres et pâtures ou qui désirent en acquérir.



# Dossier eau

suite du dossier paru dans votre  
Ma Terre, Mes Bois... précédent.

## Natura 2000 et la protection des milieux humides et aquatiques

Natura 2000 a pour objectif de protéger des habitats et des espèces naturellement présents sur le territoire de la Région Wallonne. Parmi ceux-ci, on retrouve des milieux aquatiques d'eau courante ou stagnante (sources, cours d'eau, étangs, mares, ...), mais aussi

des milieux très humides (tourbières, prairies humides, aulnais alluviales, ...) et des espèces vivant, se nourrissant ou se reproduisant dans ou à proximité de ces habitats (moule perlière, grand butor, triton crêté, cigogne noire, ...).

Le réseau des sites Natura 2000 en Wallonie épouse par ailleurs en grande partie le réseau hydrographique de la Région. C'est pourquoi un nombre non négligeable de mesures de protection concerne ces milieux.

### 1. Les mesures générales

Pour rappel, les mesures générales s'appliquent sur l'ensemble du réseau Natura 2000 depuis 2011. Elles sont classées selon 3 niveaux de protection : des actes interdits, des actes soumis à autorisation et des actes soumis à notification (plus de détails à ce sujet sur <http://ntf.be/natura-2000>)

#### Plantation résineuse le long des cours d'eau

En Natura 2000, il est interdit de planter des résineux à moins de 12 mètres des crêtes des berges de cours d'eau et de plans d'eau. Il est également interdit de mettre en œuvre dans cet espace, une sylviculture favorisant les semis naturels de résineux.

Cette mesure, qui vient compléter la loi de conservation de la nature (pas de résineux à moins de 6 mètres des berges de cours d'eau) a pour objectif de permettre une mise en lumière des cours d'eau.

#### Création, remise en état

#### et entretien et des drains et fossés

Natura 2000 soumet à autorisation la création de nouveaux drains et fossés et la remise en état de drains non fonctionnels. L'entretien des drains fonctionnels est soumis à notification.

Ces mesures ont pour objectif de protéger les zones humides en maintenant un niveau d'eau naturel dans les sols.

Toute la difficulté dans l'intitulé de ces mesures est de pouvoir distinguer ce qui relève d'une remise en état et ce qui est assimilé à un entretien de fossés. Il est en effet indispensable de rappeler le rôle important de l'utilisation des fossés dans certaines situations en plantation résineuse. Il faut dès lors considérer les travaux d'entretien de ceux-ci, même éloignés dans le temps (au vu des durées de rotation des peuplements forestiers) comme de l'entretien et non de la remise en état.

NTF demande à ce que l'administration puisse clarifier les termes de « remise en état » et « d'en-

tretien » afin de s'assurer qu'au minimum, les fossés actuellement utilisés en peuplement résineux soient considérés comme « actifs ».

#### Exploitation des cordons rivulaires

Les cordons rivulaires sont des bandes boisées présentes le long des cours d'eau. Ils sont souvent composés d'aulnes et d'autres essences accompagnatrices, généralement repris au sein de l'unité de gestion UG 7 (voir plus loin) – forêts prioritaires alluviales. Ils jouent un rôle important dans la fixation des berges des cours d'eau.

En Natura 2000, il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour couper plus de 30% de ces cordons, comptabilisés sur 10 ans au sein d'une même parcelle ou d'une propriété d'un seul tenant.

#### Accès du bétail au cours d'eau

Pour limiter les apports d'excrément et la mise en suspension d'éléments dans les milieux aquatiques, en Natura 2000, le bétail ne peut pas avoir accès aux cours d'eau,

plans d'eau et mares ou du moins, à plus de 25% du périmètre pour les plans d'eau et exception faite des points d'abreuvement aménagés. Les cours d'eau auxquels le bétail avait accès en Natura 2000 (et dans les zones de baignades) ont dû être clôturés pour le 31 mars 2014. Les prairies pâturées en dehors de ces zones ont également dû être clôturées pour le 31 décembre 2014. Les exploitants de ces prairies ont bénéficié de subventions pour installer clôtures et systèmes d'abreuvement.

#### Epandage d'engrais et d'amendement le long des cours d'eau et des plans d'eau

En Natura 2000, il n'est pas permis (sauf procédure d'autorisation) d'épandre des engrais ou amendements à moins de 12 mètres des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau. Cette mesure a pour objectif de limiter les apports d'azote et de phosphates dans les milieux aquatiques, ces éléments étant à l'origine des phénomènes d'eutrophisation menant à une diminution du taux d'oxygène dissout dans l'eau.

## 2. Les mesures spécifiques aux unités de gestion (UG)

Les mesures spécifiques de Natura 2000 sont des mesures qui s'appliquent aux unités de gestion désignées au sein des sites. Ces unités de gestion (ou UG) sont le reflet de la présence de certains habitats ou espèces au sein du site.

Les principales unités de gestion concernées par la protection des milieux aquatiques ou humides sont les suivantes :

### UG1 - Milieux aquatiques

Comme l'indique son nom, cette unité de gestion concerne les milieux aquatiques, d'eaux courantes (cours d'eau) et d'eaux stagnantes (plans d'eau,

étangs, mares,). Les mesures qui s'y appliquent ont pour but de protéger ces habitats mais également les espèces qui y sont inféodées (poissons, invertébrés, mollusques, oiseaux,)

### UG2 - Milieux ouverts prioritaires

Cette unité de gestion rassemble des habitats d'intérêt communautaires « prioritaires », c'est-à-dire que leur état de conservation est considéré comme très préoccupant et que l'effort de conservation envers ces milieux doit être important. C'est pourquoi les mesures spécifiques à cette UG seront assez contraignantes.

Plusieurs habitats qui s'y retrouvent sont liés à des conditions d'humidité importantes comme des tourbières, des prairies humides ou des mégaphorbiaies<sup>4</sup>.

### UG4 - Bandes extensives

Cette unité de gestion est constituée de bandes de 12 mètres le long des cours d'eau, soit dans des prairies désignées dans les UG 3 (habitats d'espèces) ou UG 5 (prairies de liaison) sensibles pour la moule perlière ou la mulette épaisse, soit dans les cultures agricoles.

### UG6 - Forêt prioritaire

Cette unité de gestion rassemble des habitats forestiers prioritaires. Comme pour les milieux ouverts, il s'agit d'habitats dont l'état de conservation est considéré comme très préoccupant. L'effort de conservation envers ces milieux sera important. Les mesures y sont donc assez contraignantes. Cette UG concerne entre autres les boulaies tourbeuses, milieux humides par excellence.

### UG7 - forêts prioritaires alluviales

Cette unité de gestion concerne essentiellement les forêts situées en bords de cours d'eau et de plans d'eau (forêts alluviales) et des forêts marécageuses. A nouveau, ces habitats sont considérés comme prioritaires et donc particulièrement protégés.

### UGS1 - Moule perlière et mulette épaisse

Cette unité de gestion concerne particulièrement des cours d'eau dans lesquels on peut retrouver deux espèces de mollusques d'eau douce: la moule perlière et la mulette épaisse.

Consultez le tableau des mesures spécifiques applicables aux unités de gestion (à la page suivante)



4. Mégaphorbiaies : prairies humides composées de hautes plantes herbacées

# Propriétaires de terres agricoles Agriculteurs

- Les réglementations vous assomment
- Le temps vous manque
- Les investissements ne sont plus envisageables ou justifiables
- Vous souhaitez garder vos terres libres

Nous vous aidons dans la gestion de votre exploitation, de la culture à la vente de la récolte, en passant par toutes les démarches administratives



CONSEIL  
GESTION  
SNEESSENS

[www.coges-agri.be](http://www.coges-agri.be)

Hugues Sneesens  
hsneesens@coges-agri.be  
+32 (0) 497 37 18 35

Grégoire Sneesens  
gsneesens@coges-agri.be  
+32 (0) 484 96 27 03

## Natura 2000 en Région Wallonne

### Mesures spécifiques applicables aux Unités de gestion

	Mesures interdites		Mesures soumises à notification
	Mesures soumises à autorisation		Les mesures ne s'appliquent pas à l'unité de gestion concernée

version du 12/09/2016						
Mesures spécifiques	UG1 Milieux aqua- tiques	UG2 Milieux ouverts priori- taires	UG4 Bandes exten- sives	UG6 Forêts priori- taires	UG7 Forêts priori- taires alluviales	UGS1 Moule perlière et mulette épaisse
Modifications du relief du sol. Les rechargements ne sont pas visés.						
Remblai total ou partiel des mares, des plans d'eau, des bras morts, des dépressions humides (y compris avec les matériaux de dragage ou de curage)						
Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes						
Toute introduction de poissons dans plans d'eau non visés par loi du 01/07/64 sur la pêche fluviale						
Réalisation sur cours d'eau et toutes les eaux de surface du site des travaux ordinaires de: curage, entretien et réparation sauf lorsque ces travaux sont prévus dans un plan de gestion						
Toute fertilisation, tout amendement, tout affouragement, tout stockage						
Stockage, épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumiers, fientes, purins, lisiers, composts, boues d'épuration, gadoues et fosses septiques						
Sursemis en prairies sauf pour les travaux ponctuels et localisés de dégâts de sangliers						
Tout pâturage et toute fauche entre le 01/11 et le 15/06, sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion						
Toute fauche qui ne maintiendrait pas des bandes refuges non fauchées représentant min 5 % de surface totale de la parcelle. Si présence de: cours d'eau, haies, alignements d'arbres, ces bandes refuges devront être maintenues le long de ces éléments.						
Tout pâturage et toute fauche entre le 1/11 et le 15/07. En cas de fauche ou de pâturage pendant la période autorisée, il faut maintenir 50% de la superficie de chaque bande non fauchée ou non pâturée						
Affouragement du bétail						
Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes. Cette mesure ne vise pas la replantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux						
Toute conversion en culture						
Tout labour, tout hersage, tout fraissage et tout semis à l'exception de ceux réalisés lors de la première implantation de la bande extensive ou consécutivement à une coulée boueuse ou à un dépôt de sédiments sur une épaisseur de plus de 10 cm						
Sursemis en prairies lorsqu'il s'agit de travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers						
Toute plantation d'arbre ou d'arbuste						
Création de gagnage impliquant un travail du sol						
Toute coupe d'arbre d'essence indigène vivant ou mort, sauf les arbres à forte valeur économique unitaire et hormis les interventions pour cause de sécurité publique (le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemins de fer, lignes électriques, conduites gaz).						
Toute coupe d'arbre vivant d'essence indigène à forte valeur unitaire						
Coupes à blanc et toute récolte de bois ou d'arbre mort, hormis les interventions pour cause de sécurité publique (le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz)						
Dessouchage et destruction de rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), sauf girobroyage localisé sur les lignes de plantations						

## Dossier eau

# LES EAUX SOUTERRAINES EN WALLONIE

La gestion de la ressource eau, une mission essentielle pour VIVAQUA

**L'eau est un bien précieux qu'il est vital de protéger. VIVAQUA, l'un des plus importants services d'eau de Belgique, a toujours préservé la pureté de ses eaux en exerçant une surveillance permanente sur les terrains entourant ses sites de production. Une politique pionnière qui est désormais reconnue et imposée par la législation.**

Créée en 1891, VIVAQUA est une intercommunale présente dans les trois Régions du pays. Elle fournit à l'heure actuelle plus de 360.000 m<sup>3</sup> d'eau par jour à 2,25 millions d'habitants.

Depuis plus de 100 ans, VIVAQUA préserve ses eaux souterraines en achetant les terrains où elle capte et ceux où passent ses conduites d'adduction. A ce jour, elle applique une surveillance permanente sur près de 1.200 ha entourant ses sites de production et sur environ 350 ha traversés par ses conduites d'adduction. Cette politique, aussi performante qu'originale, permet de préserver la qualité des ressources en eau mais aussi de protéger un patrimoine naturel commun. Et VIVAQUA s'est révélée visionnaire en la



matière. En effet, depuis la fin du 20<sup>e</sup> siècle, la législation impose aux producteurs d'eau potable de définir des zones de prévention autour de leurs captages.

VIVAQUA adhère également à plusieurs contrats de rivière et participe ainsi activement à l'amélioration de la qualité des cours d'eau.

### Une gestion sylvicole durable

Dans ses propriétés (dont la plupart sont soumises au Code Forestier), VIVAQUA préconise les boisements de type « forêt jardinée », afin de créer un effet anti-érosion et de favoriser ainsi une infiltration plus importante des eaux pluviales dans le sol. Depuis plusieurs années, diverses essences de feuillus viennent remplacer les résineux et les peupliers. Cette forêt durable et diversifiée améliore l'état des nappes aquifères, tant au niveau qualitatif que quantitatif. En outre, plusieurs hectares de terres agricoles sont progressivement boisés dans le but de protéger les sols (déjà 15 ha à Lillois, 3 ha à Spontin et 3 ha à Yvoir).

Milieus humides, pelouses calcaires, carrières, forêts anciennes, prairies, champs, ... : le patrimoine foncier de VIVAQUA offre une grande diversité. Plusieurs sites sont d'ailleurs classés Natura 2000, réserves naturelles, ou SGIB (Site de Grand Intérêt Biologique). Dans ces zones d'une riche biodiversité, l'intercommunale mène

une politique de sylviculture adaptée qui respecte les réglementations en vigueur. Cette gestion ciblée protège également les plantations contre le changement climatique et les maladies.

### Marchin et Modave, zones classées Natura 2000

Modave, où VIVAQUA capte les eaux des sources du Hoyoux, est un bel exemple de cette politique de protection de la ressource. Le site comprend une forêt ancienne, ainsi que plusieurs pelouses calcaires. Dans les 450 ha qui entourent le captage, VIVAQUA exclut toute activité polluante, comme dans les autres zones de prévention, et favorise le boisement pour contribuer à la réalimentation des nappes. La propriété de Modave se trouve désormais en zone Natura 2000 et est érigée en réserve naturelle. Un peu plus au Nord, dans la réserve naturelle du Triffooy, à Marchin, le « Mamelon », une butte couverte de pelouse calcaire, abrite une flore remarquable. Une convention établie en 1973 entre VIVAQUA et Natagora permet d'optimiser la gestion de ces deux sites exceptionnels.

Grâce à cette politique de gestion de la ressource menée depuis plus d'un siècle, VIVAQUA garantit à ses clients un approvisionnement en eau d'une qualité irréprochable, 365 jours par an, 24 heures sur 24.



© VIVAQUA

## Dossier eau

# La forêt pour protéger les captages publics

Par Séverine Van Waeyenberge,  
Secrétaire générale adjointe de NTF, juriste.

La Wallonie est riche en eaux souterraines. La fréquence des précipitations n'y étant pas étrangère, la nature lithologique<sup>5</sup> et la porosité caractérisant les sept formations aquifères wallonnes expliquent également la grande perméabilité de ses sols.

Près de 80% des eaux souterraines captées en Wallonie sont destinés à la distribution d'eau potable, les autres pourcents étant partagés par l'industrie et les carrières. 40% de cette eau est exportée à Bruxelles et en Flandre !

Une grande partie de la production des eaux souterraines est assumée par 85 sites provenant pour beaucoup de formations calcaires, les sites les plus importants étant Modave, les galeries de Hesbaye et Nimy.

En termes de quantité, les nappes sont loin d'être surexploitées bien qu'elles fassent l'objet d'une surveillance appropriée sur les risques possibles. La qualité de l'eau est quant à elle une priorité majeure tant pour les producteurs d'eau que pour l'Europe qui édicte des règles de protection très sévères. En général, le fond géochimique des micropolluants des eaux souterraines wallonnes est minime. Les problèmes de potabilisation sont plutôt ponctuels et localisés. La teneur en nitrates a tendance à augmenter surtout pour des raisons climatiques. Le Programme de Gestion de l'Azote en Agriculture, pourtant très réglementé pour les agriculteurs, n'a pas encore démontré de résultats. Quant à la présence de produits phytosanitaires, ce sont les herbicides qui posent le plus de soucis alors que leur usage n'est pas nécessairement agricole, ... contrairement aux idées reçues.

Parmi les obligations européennes de protection des eaux souterraines, les captages d'eaux potabilisables sont soumis à des aires géographiques dans lesquelles des restrictions ou interdictions sont imposées aux activités humaines :

- La zone de prise d'eau I est une zone de 10 mètres autour du captage dans laquelle tout est interdit sauf le captage lui-même.
- La zone de prévention vise la zone où les polluants sont dilués avant d'atteindre

l'eau de la nappe mais sans qu'il soit possible de les récupérer efficacement. On distingue la zone de prévention IIa et IIb.

- Enfin, la zone de surveillance comprend le bassin d'alimentation de la prise d'eau.

À titre d'exemple, en zone de prévention IIa, sont interdits notamment :

- Les puits perdants
- Les « nouveaux » enclos couverts pour animaux (chenils, étables)
- les stockages enterrés de mazout ou d'engrais et de pesticides et les nouveaux stockages aériens de plus de 100 litres
- les stockages de matières organiques susceptibles de libérer des rejets liquides (effluents d'élevage, produits d'ensilage)
- les lieux de concentration d'animaux à caractère permanent (abreuvoirs, auge,...)
- le parcage de plus de 20 véhicules automobiles
- les terrains de sport et de loisirs, de camping
- les circuits, terrains pour véhicules automobiles
- les bassins d'orage non étanches

Sont réglementés, dans cette même zone :

- l'épandage et le stockage de fertilisants et de pesticides
- les forages, excavations, travaux de terrassement, travaux de chantier et de construction
- les aires de stationnement de plus de 5 véhicules automobiles
- le stockage de plus de 100 litres de mazout ou de produits liquides contenant des substances dangereuses
- les hangars agricoles couverts, les enclos couverts et les lieux de concentration d'animaux
- le déversement et transfert d'eau usée ou épurée

Autrement dit, si votre bois, vos terres agricoles, votre habitation, votre parc ou votre jardin sont concernés par une zone de protection de captage, vous devez respecter ces limitations. Cela se fera le plus souvent lors d'une procédure de permis d'urbanisme ou de permis d'environnement dans laquelle votre demande sera soumise pour avis au producteur d'eau responsable, ou par la visite d'une société de production d'eau à

5. La lithologie est la nature des roches formant un objet, ensemble, ou couche géologique

l'occasion de la détermination par Arrêté du Gouvernement wallon d'une zone de protection de captage (également annoncée par enquête publique).

Si cette réglementation prévue dans le Code de l'Eau offre un niveau de protection des eaux souterraines, les producteurs d'eau (le plus souvent sous forme d'Intercommunales) mettent en place des programmes de gestion plus complets pour protéger leurs captages et ainsi garantir la qualité de l'eau. Dans des zones de captages où existent des problèmes de qualité particuliers et récurrents, les producteurs d'eau font des démarches auprès des acteurs de terrain, comme les agriculteurs ou les carriers, pour

établir des mesures contractuelles qui vont plus loin que la législation, on les appelle des « contrats captage ».

L'utilisation de la forêt pour ses effets filtrants et anti-érosifs est une autre mesure développée dans leurs programmes de gestion. Bien sûr, l'objectif sera davantage de conserver des arbres le plus longtemps possible pour éviter/limiter les mises à nu du sol que de planifier un rendement économique. Aussi peut-on comprendre que des producteurs d'eau préfèrent dans certains cas acheter des bois existants ou des terres à boiser que de chercher à convenir avec le propriétaire d'un mode de gestion de la forêt axé essentiellement sur la protection d'un

captage. (N'oublions pas non plus que les sociétés productrices d'eau sont reconnues comme étant d'utilité publique et peuvent donc si nécessaire recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique.)

En tant qu'association de défense de la propriété privée, nous nous interrogeons sur le modèle sociétal de gestion de la protection de l'environnement: jusqu'où l'autorité publique peut-elle limiter le droit à la propriété privée (avec ou sans compensation) et où commence la nécessité de l'affectation publique d'un bien ?

## Les prises d'eau privées ?

Cette dernière question de l'affectation publique est encore plus pertinente pour la matière première qu'est l'eau. Qui ne s'est pas posé un jour la question de savoir

si l'eau est une ressource publique c'est-à-dire appartenant à tout le monde et donc à chacun ? Où en sommes-nous concrètement dans cette notion en Région wallonne ?

La campagne wallonne regorge historiquement de prises d'eau privées: au moins 14.000 captages sont déclarés. Le raccordement à la distribution publique en

milieu rural n'était pas, jusqu'à il y a peu, chose aisée et il était courant de procéder soi-même au forage d'une prise d'eau pour une habitation isolée. L'agriculture, grande consommatrice d'eau pour le bétail essentiellement, a aussi eu recours aux prises d'eau privées, même en zones équipées, dans le but d'éviter un poste supplémentaire de dépense.

**CHAUDIÈRES BIOMASSE**  
(PLAQUETTES, MISCANTHUS, COLZA...)  
**ET DÉCHIQUETEUSES À PLAQUETTES**



**Heizomat**

**HEIZOMAT BELGIUM**  
Tél +32 (0) 82 22 49 75 Fax +32 (0) 83 68 71 52  
info@heizomat.be

**Clôtures Neuville**

[www.cloturesneuville.be](http://www.cloturesneuville.be)

+32 (0)475 392 187

[herve.neuville@skynet.be](mailto:herve.neuville@skynet.be)

13, Xhout-Si-Plout 6960 Manhay

**IMPORTATEUR DU TREILLIS** **TORNADO** FORCE 12 FENCING



L'évolution de la législation européenne, de la nécessaire protection des eaux et du principe du coût-vérité ont fait en sorte que ce paysage de la consommation de l'eau souterraine est en mutation. Puisque les sociétés de production de l'eau ont l'obligation de garantir la qualité de l'eau, elles se méfient de plus en plus des captages privés difficilement contrôlables et rêvent d'un territoire où il ne faudrait gérer que les captages publics. Les prises d'eau privées laissées à la gestion de leur propriétaire isolé n'ont en effet pas la même garantie qu'un captage public et ce, malgré l'existence d'une réglementation protectrice.

Pour preuve... **connaissez-vous la législation qui encadre une prise d'eau privée ?**

Tout d'abord, pour forer un trou en vue de capter de l'eau souterraine, il faut demander un permis unique (permis d'environnement + permis d'urbanisme) de classe 2. Un formulaire général de demande et un formulaire spécifique pour le forage et le captage doivent être introduits à la commune. Les travaux de forage sont soumis à une série d'obligations à respecter dans ce que l'on appelle les conditions sectorielles relatives au forage (AGW du 13 septembre 2012). Les foreurs sont en principe aujourd'hui bien avertis de ces obligations légales.

La prise d'eau en tant que telle doit faire l'objet au minimum (lorsque le volume prélevé n'excède pas 10 m<sup>3</sup>/jour et 3000 m<sup>3</sup>/an) d'une déclaration de classe 3 au sens du décret relatif au permis d'environnement, à déposer à la commune et respecter les conditions dites intégrales reprises dans Ce rayon de 10 mètres implique que le captage ne peut être envisagé au milieu d'une étable ou dans un garage de réparation de voitures, par exemple. Les prises d'eau existantes avant cet AGW sont encore tolérées par l'Administration mais, à terme, on peut bien imaginer qu'elles devront être condamnées. Ce qui est certain, c'est que toutes les prises d'eau doivent être déclarées à la commune même si elles sont anciennes... Or, il existe beaucoup de captages privés qui n'ont jamais été déclarés, les propriétaires de ces captages « clandestins » sont en infraction et risquent au minimum une amende de 500€.

ronnement, à déposer à la commune et respecter les conditions dites intégrales reprises dans Ce rayon de 10 mètres implique que le captage ne peut être envisagé au milieu d'une étable ou dans un garage de réparation de voitures, par exemple. Les prises d'eau existantes avant cet AGW sont encore tolérées par l'Administration mais, à terme, on peut bien imaginer qu'elles devront être condamnées. Ce qui est certain, c'est que toutes les prises d'eau doivent être déclarées à la commune même si elles sont anciennes... Or, il existe beaucoup de captages privés qui n'ont jamais été déclarés, les propriétaires de ces captages « clandestins » sont en infraction et risquent au minimum une amende de 500€.



**l'AGW du 12 février 2009.**

Le plus important à retenir est que la prise d'eau doit être entourée d'une zone de protection d'un rayon de 10 mètres dans lequel aucune activité ne peut avoir lieu.

Ce périmètre doit être clairement identifié et clos de telle manière que seuls les ayants-droit puissent y accéder. Un panneau ad hoc doit être apposé.

**Faut-il un compteur ?**

Cette question sous-entend évidemment la possibilité de devoir payer une rétribution... L'AGW du 12 février 2009 prévoit que l'ouvrage de prise d'eau doit être muni d'un compteur volumétrique destiné à contrôler le volume d'eau prélevée. Il n'est cependant pas obligatoire lorsque ledit ouvrage alimente exclusivement un ménage pour des usages domestiques (consommation alimentaire, sanitaires, cuisine, lessive, nettoyage) ou/et pour l'arrosage du jardin et lorsque le dispositif n'est pas équipé d'une pompe à moteur.

Néanmoins, même quand le compteur n'est pas obligatoire, l'introduction d'une demande de permis ou d'une déclaration entraîne de la part de la Direction des Eaux Souterraines l'envoi de l'information auprès de la Direction des Outils financiers qui enverra par la suite la formule de déclaration des volumes et des usages de l'eau prélevée afin d'établir une contribution de prélèvement c'est à dire une taxe régionale qui sert à financer les opérations de préservation quantitative et qualitative des ressources en eau souterraine et d'assainissement des eaux usées. Les prélèvements inférieurs à 3000m<sup>3</sup>/an sont exonérés de la contribution

de prélèvement, par contre, ils sont soumis à la taxe sur le déversement de 0.5542€/m<sup>3</sup>.

Enfin, en cas d'abandon de la prise d'eau, celle-ci doit être condamnée par un comblement garantissant l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine traversées et l'absence de transfert de pollution. La méthode recommandée consiste à injecter sous pression du béton maigre à partir de la base de l'ouvrage de prise d'eau en remontant jusqu'à proximité du sol de manière à assurer une parfaite homogénéité de la cimentation.

Dossier eau



# TERRAINS RURAUX ET INONDATIONS

Par Arnaud Dewez, Audrey Lahousse, Sophie Degros  
et Philippe Duchêne (Service public de Wallonie DGO3  
Département de la Ruralité et des cours d'eau)

© GISEP - A. Dewez

## Les inondations en Wallonie, de plus en plus fréquentes ?

Il n'existe pas encore d'enquête exhaustive sur l'importance des inondations car le phénomène est très variable dans son ampleur et sa fréquence, et, disons-le d'emblée, lors d'une inondation, les autorités publiques des zones touchées ont des préoccupations de plus grande urgence que de remplir une enquête. Cependant, quelques chiffres circulent. En région limoneuse, par exemple, un recensement sur 10 ans effectué par l'UCL dans le cadre d'un projet FRIA (2006) montre que près de 80 % des communes ont été touchées au moins une fois en 10 ans, et parmi celles-ci, plus d'une commune sur cinq l'a été chaque année.

En raison de la répétition des événements d'inondation et dans la perspective des effets du changement climatique, il est donc important de définir une stratégie globale et de se munir d'outils performants en gestion des risques d'inondation.

La Wallonie s'y attèle depuis 2003, par l'adoption par le Gouvernement wallon du plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et de leurs Effets sur les Sinistrés (appelé plan « PLUIES »), et dont le pilotage est assuré par le Groupe Transversal Inondations (gtinondations@spw.wallonie.be).

Ce plan vise plus précisément 6 objectifs :

- améliorer la connaissance du risque « inondation » ;
- diminuer et ralentir le ruissellement des eaux sur les bassins versants ;
- aménager les lits des rivières et les plaines alluviales tout en respectant et en favorisant les habitats naturels gage de stabilité ;
- diminuer la vulnérabilité à l'inondation en zones inondables ;

- améliorer la gestion de crise en cas d'inondation ;
- atténuer la charge sociétale des dommages.

Pour atteindre ces objectifs, 32 actions ont été adoptées par le Gouvernement Wallon. La cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement en constitue l'une d'entre elles.

Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) s'inscrivent dans l'actualisation du plan « PLUIES ». Ils sont réalisés sous

l'égide du GTI et répondent aux prescriptions de la Directive européenne 2007/60/CE (cycle de 6 ans), dite Directive « Inondation » (DI). En Région wallonne, cette Directive a été transposée dans le Code de l'Eau (livre II du Code de l'Environnement). Elle impose aux Etats membres une série de dispositions en matière de gestion des inondations. Le processus d'élaboration de ces PGRI est basé sur la concertation et la participation de l'ensemble des acteurs du secteur concernés afin de renforcer la vision intégrée de la gestion des inondations à l'échelle des

sous-bassins hydrographiques. Au terme des différentes étapes de concertation, il en résulte 42 actions à portée régionale et 314 actions locales, dont 107 concernent le ruissellement et 207 concernent le débordement. Ces actions seront évaluées au terme du 1<sup>er</sup> cycle de gestion (en 2022).

L'ensemble des documents relatifs aux PGRI est disponible sur le Portail Inondations: <http://environnement.wallonie.be/inondations/>

## Mon terrain est-il concerné par les inondations ?

Si un propriétaire connaît généralement bien le caractère inondable de son terrain par le débordement du cours d'eau voisin, il est souvent moins conscient du risque d'inondation par ruissellement. Ce type d'inondation, plutôt exceptionnelle, survient lors d'averses orageuses intenses en été ou lors de pluies très longues et soutenues en hiver. Pour identifier ce risque sur un terrain, les propriétaires et futurs acquéreurs peuvent consulter la carte de l'aléa d'inondation sur le Géoportail du Service public de Wallonie: <http://geoportail.wallonie.be/walonmap>

La précision de la localisation des axes d'écoulement est de l'ordre de 20 m sur le terrain. A l'échelle du 1:5000<sup>e</sup>, l'information est suffisamment détaillée pour une future acquisition d'un terrain rural par exemple. Toutefois, pour des projets d'aménagement, cette carte ne suffit pas: il convient alors d'effectuer une étude sur site plus précise.

Notons que la carte de l'aléa d'inondation est construite sur base du relief naturel du sol, et qu'en présence de routes et d'autres infrastructures, les écoulements réels peuvent être très différents des écoulements probables identifiés sur carte. La carte est actualisée tous les 6 ans pour intégrer ces éléments et proposer un tracé le plus proche possible de la réalité.

Lorsqu'il est avéré qu'un terrain est soumis à un aléa d'inondation, par débordement de cours d'eau ou par ruissellement, cela peut entraîner plusieurs conséquences pour le propriétaire. La principale concerne l'urbanisme: pour tout acte ou travail soumis à permis d'urbanisme envisagé sur le terrain (construction, remblais-déblai, ...), la commune consultera le gestionnaire de cours d'eau (inondation par débordement) et la cellule GISER du SPW-DGO3 (inondation par ruissellement). Si le projet ne respecte pas la continuité des écoulements entre l'amont et l'aval ou s'il risque lui-même d'être impacté en cas d'inondation, sans mesures de gestion du risque d'inondation, l'avis de ces services peut être défavorable.

Une autre conséquence est le risque de préjudice sur ce terrain et les terrains voisins, soit lié à l'engorgement, parfois important, du sol, soit lié au dépôt de sédiments, ou bien encore par érosion du terrain (perte de sol, ravines, etc.).



© GISER - A. Dewez

## Ma responsabilité de propriétaire peut-elle être engagée ?

En droit, la responsabilité (civile, dans ce cas-ci) implique la coexistence de 3 choses : un dommage, un fait générateur et un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

Le Code civil établit la notion de responsabilité dans son article 1384, qui dit notamment : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Dans le cadre des phénomènes d'inondation, les situations où la responsabilité du propriétaire d'un terrain rural peut être engagée sont donc limitées, en pratique, aux servitudes d'écoulement exprimées dans

l'article 640 du Code Civil. Celui-ci stipule : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la

main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Ainsi, par exemple, si un propriétaire installe un dispositif qui empêche les eaux venant de l'amont de pénétrer sur son terrain et provoque ainsi une inondation sur le terrain amont, sa responsabilité peut être engagée pour le dommage que subirait le propriétaire du terrain amont.

De même, lorsqu'une construction ou un aménagement (une digue, un fossé, un muret) modifie les écoulements vers l'aval de manière à augmenter les volumes ruisselés et/ou à les accélérer vers l'aval, le propriétaire du terrain situé en contrebas subit un dommage qui peut engager la responsabilité du propriétaire du terrain construit ou aménagé.

## Le cas particulier des coulées de boue.



Les coulées de boue sont un corollaire de l'inondation par ruissellement. Elles apparaissent lors de fortes pluies sur des terrains cultivés, peu couverts de végétation. La nature du sol et la pente du terrain interviennent dans le phénomène, mais plus encore, c'est la longueur de pente, c'est-à-dire la distance sur laquelle l'eau peut ruisseler, qui provoque une érosion intense et l'apparition d'une coulée de boue. Les pratiques agricoles peuvent réduire ou augmenter la vulnérabilité du terrain, en fonction de la couverture du sol (une prairie résiste bien mieux à l'érosion qu'une culture), du travail

du sol, du taux de matières organiques, etc.

En Wallonie, le taux moyen d'érosion hydrique potentielle par parcelle est de l'ordre de 48 tonnes par hectare et par an. Sur la majeure partie du territoire, cette valeur n'est pas atteinte parce que les sols sont couverts par de la végétation, au moins une partie de l'année. Mais dans certains cas, sur des parcelles cultivées, la perte en terre arable mesurée dépasse les 200 tonnes par hectare en un an (source : GISER). Des études comparatives menées en Brabant wallon sur des terrains cultivés, de faible pente, montrent qu'entre 1956 et 2015, le sol a été érodé de 4 à 29 cm, mettant à jour des couches pédologiques d'une autre nature que celles présentes dans les années '50!

Lorsqu'un terrain agricole est cultivé de manière normalement prudente et diligente, sur base de pratiques habituelles pour la région, la boue qui s'en écoule éventuellement est assimilée au ruissellement naturel, tel que mentionné dans l'article 640 du Code civil. Mais attention, la jurisprudence fait état d'au moins une situation où le changement

de pratique agricole (en l'occurrence, la mise en culture d'une prairie) a été jugé comme fait générateur d'une nuisance engageant la responsabilité de l'exploitant (Cour d'appel de Liège, arrêt du 17 janvier 2012). Lorsque le propriétaire et l'exploitant sont deux personnes distinctes, la responsabilité du propriétaire n'est pas directement engagée, en principe. Mais en principe seulement.

Il y a donc tout intérêt pour les propriétaires et/ou exploitants de terrains agricoles (et ce raisonnement vaut aussi en forêt) à préserver le « capital sol ». Comment ? En veillant à maintenir, voire à restaurer, tous les éléments fixes du paysage tels que talus, fossés, haies, et en préconisant des pratiques agricoles favorables à la conservation du sol, telles que la rotation des cultures avec une proportion importante de cultures couvrantes (céréales d'hiver, colza), la limitation des longueurs de pente (prudence lors de regroupement de parcelles sous contrat !), le raisonnement du travail du sol et du labour, la lutte contre la compaction, le maintien d'un taux élevé de matière organique active, la couverture en interculture...

# Terrain inondable, une opportunité ?

Certains terrains se trouvent dans des zones naturellement propices aux inondations par ruissellement. Il s'agit bien souvent de thalwegs naturels, de vallons, ou de terrains en cuvette. La gestion des eaux de ruissellement sur ces terrains permet de limiter les dégâts liés aux inondations sur cette même parcelle et celles situées en aval.

Ces sites représentent généralement des endroits clés pour la gestion des inondations car ils présentent bien souvent un ou plusieurs des avantages suivants :

- ils se situent très en amont du processus inondation et permettent de gérer le problème très tôt ;
- selon la topographie des lieux, des ouvrages limités permettent de stocker de grandes quantités d'eau, chargées ou non en boues ;
- vu l'éloignement des zones habitées, les contraintes et risques liés à ces ouvrages sont diminués ;
- la plupart du temps, la zone inondable liée à un dispositif demeure exploitable par l'agriculture.

Via l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2007 (MB 12/02/2007) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement, la DAFoR peut apporter une aide financière et des conseils techniques aux Communes.

Les subsides peuvent porter sur les opérations suivantes :

- travaux de génie rural visant à limiter le ruissellement (bandes enherbées, fossés, mares d'infiltration, talus et banquettes, plantation de haies, fascines, zones d'immersion temporaire, bassin d'orage, etc ;



Les bandes enherbées jouent un rôle majeur pour limiter les inondations en aval.

- travaux de plantations et de semis ;
- essais nécessaires à l'exécution des travaux ;
- acquisition de biens immobiliers non bâtis nécessaires à la bonne exécution des travaux précités ou le paiement d'une indemnité pour la création d'une servitude d'immersion temporaire.

Ces subsides ne sont éligibles que pour des ouvrages situés sur domaine public ou assimilé, ce qui nécessite très souvent l'achat ou la conclusion d'un bail emphytéotique pour l'emprise nécessaire à la construction

de l'ouvrage. Dans le cadre de la zone d'immersion temporaire (ZIT), seule la surface de la digue doit être située dans le domaine public ou assimilé. La surface expropriée pour la création de la digue d'une zone d'immersion temporaire est donc assez réduite par rapport au volume pouvant être stocké. La partie qui demeure dans le domaine privé peut bénéficier d'une indemnité.



Barrage filtrant (fascine) visant à réduire le ruissellement des eaux ou le glissement des boues.



Parmi les solutions les plus courantes : les aménagements des bords de routes.

## Des haies contre l'érosion

Le Service public de Wallonie propose par ailleurs différentes aides pour l'installation de haies en Région wallonne.

**Le terrain est de propriété communale :** Dans le cadre de l'appel à projets de la Semaine de l'Arbre, un montant cumulé de 3.700 euros peut être accordé annuellement à une commune pour la réalisation de haies (1.200 euros en fourniture de plants, 2.500 euros pour l'achat et la mise en place de plants). En savoir plus : <http://environnement.wallonie.be/dnf/semarbre/>

**Le terrain est de propriété privée :** Le Département de la Nature et des Forêts subsidie jusqu'à 80% des frais d'installation et d'entretien des haies si les conditions d'éligibilités sont remplies.

En savoir plus : [http://environnement.wallonie.be/dnf/dcnev/consnat/Subventions\\_haies.htm](http://environnement.wallonie.be/dnf/dcnev/consnat/Subventions_haies.htm)

### INFORMATION ET CONTACT

Service public de Wallonie

DGO3  
Département de la Ruralité  
et des Cours d'Eau

**M. Michel Vanquaille**  
Inspecteur général

Avenue Prince de Liège 7  
5100 Jambes.

[erosion@spw.wallonie.be](mailto:erosion@spw.wallonie.be)

 JURIDIQUE **INONDATIONS ET COULÉES DE BOUES**

**Que se passe-t-il lorsque les inondations ou les coulées de boues affectent plusieurs propriétés... sans qu'il n'y ait eu aucune faute ?**

**Tentative de réponses sur base des cas rencontrés par NTF et ses membres**



L'article 640 du Code Civil peut être utile lorsque l'intervention de la main du voisin a modifié « directement » l'écoulement naturel de l'eau. Il est en revanche beaucoup moins « praticable » lorsque l'inondation n'est de la faute de personne, et cette situation devient récurrente avec le changement climatique. Le problème est en plus multifactoriel : des haies ont été enlevées, des fossés, cours d'eau et égouts n'ont pas été entretenus ou mal calibrés, l'imperméabilisation des sols par de nouveaux lotissements a augmenté le phénomène de ruissellement, des prairies ont été remplacées par des cultures, etc... Le propriétaire qui se verrait ainsi interpellé par un voisin en aval ne devra pas donc pas paniquer en croyant devoir dédommager d'office son voisin.

NTF a rencontré le cas d'un propriétaire de bois poursuivi par les Chemins de fer lui réclamant une somme considérable pour avoir dû enlever d'urgence des boues s'écoulant de la falaise recouverte de bois privé mais provenant en amont d'une terre agricole nue au moment de l'intempérie. Le propriétaire préjudicié, privé ou public, doit en effet démontrer une faute et un lien causal avec le dommage qu'il subit, ce qui en l'occurrence dans ce cas n'a été reconnu dans le chef ni du forestier ni de l'agriculteur. Le conflit se règle en général entre l'assurance de l'un et l'autre, avec éventuellement la protection juridique s'il y a action en justice (d'où le conseil de prendre la protection juridique dans les options de son assurance RC). Et, il n'est pas rare de faire intervenir la responsabilité

civile des autorités publiques comme les communes lorsque le préjudice résulte, en tout ou en partie, d'un défaut d'entretien des voiries ou de l'octroi de permis d'urbanisme d'habitation dans des zones inondables. Autrement dit, c'est surtout et avant tout une question de fait qui se règle au cas par cas.

Ou pas..., parfois, il n'y a pas de solution, dans le sens où aucune faute ne peut être établie, c'est le sort du hasard... la pluie qui est tombée en trop grande quantité ! Le droit est d'ailleurs très clair à cet égard : le propriétaire du fonds servant (fonds du dessous) ne peut rien faire pour entraver le libre écoulement, ... il est tenu de le subir. Mais, il y a des lieux en Wallonie où la pluie aime tomber... et sans pour autant être cartographiés par la Région wallonne. Faute d'identifier un fautif..., les assurances abandonnent alors tout bonnement leurs affiliés après 3 ou 4 sinistres ! C'est là que les communes doivent jouer leur rôle d'ordre public en identifiant les « bonnes » solutions et en les aménageant. Mais, on sent bien que cette nouvelle problématique d'intérêt général n'est pas encore bien gérée. Il n'existe pas vraiment de profession spécifique et peu sont en mesure de donner les bons conseils préventifs, allant parfois jusqu'à mettre le bassin d'orage du mauvais côté. Il est cependant très difficile de reprocher l'inaction ou la négligence de la commune, notamment par voie judiciaire.

Autres cas : de plus en plus nombreux sont les agriculteurs qui constatent que leurs parcelles se remplissent d'eau depuis qu'un lotissement a été

construit. Ce dernier a bien été aménagé avec des canalisations de taille suffisante, des bassins de rétention aériens ou en sous-sol etc... mais personne n'a réfléchi au sort de ces eaux après le périmètre du lotissement. Pour savoir contre qui se retourner, il faut savoir qui est responsable : le promoteur qui a vendu tous les lots ou la commune s'il y a eu rétrocession du domaine public ? La protection juridique de son assurance peut à nouveau s'avérer très utile.

Et enfin, le propriétaire en « bon père de famille » peut-il se prémunir contre le risque d'inondation sans pour autant risquer d'inonder son voisin du dessous ? L'entretien des fossés est dans la pratique souvent pointé du doigt... Le Code rural (art. 30) nous dit que « le fossé non mitoyen doit être creusé par celui qui veut clore, à une distance de l'héritage voisin égale à la moitié de la profondeur de ce fossé. Les fossés sont formés en talus du côté du voisin et construits de manière à ne pas préjudicier à l'écoulement des eaux. » Certes ! Mais, attention, si la création ou l'entretien du fossé donne à l'écoulement plus de volume, plus de rapidité, ou fait converger l'eau en un même point, au point de préjudicier le fond en aval, le propriétaire de ce dernier sera en droit de réclamer un dédommagement sur base de l'article 640 du Code Civil. Le propriétaire averti n'ira donc pas trop vite en besogne sans regarder chez son voisin !

Séverine Van Waeyenberge,  
Secrétaire générale adjointe de NTF, juriste.

**i** BRÈVE

# Déclaration de superficie Natura 2000 en ligne

## Assistance par NTF

Comme nous vous l'annonçons dans le n°5 de « Ma Terre, Mes bois, ... », à partir de cette année, il est possible de réaliser sa déclaration de superficie Natura 2000 en ligne.

**Cela deviendra la seule méthode possible à partir de 2018 !**

Par ailleurs, un délai supplémentaire est accordé aux personnes réalisant leur déclaration de superficie en ligne. Au lieu du 31 mars, il est porté au 30 avril.

Dorénavant, dans le cadre de son service d'assistance aux propriétaires pour le remplissage de leur déclaration de superficie, NTF passera donc par cet outil.

Si vous désirez bénéficier de l'assistance de NTF pour remplir votre déclaration de superficie, il faut que vous nous mandatiez par le biais du portail de la Région Wallonne à l'adresse suivante : <https://agriculture.wallonie.be/paconweb/home>

### Attention

- N'hésitez pas à vous y prendre bien à l'avance, surtout si votre propriété est une indivision ou une société, car dans ce cas, l'ensemble des membres de l'indivision ou des administrateurs de la société doivent approuver le mandat avant qu'il soit effectif!
- La déclaration de superficie ne peut être réalisée que par une seule personne. Si vous décidez de réaliser vous-même votre déclaration et que votre propriété est en indivision ou est une société, l'ensemble des membres de l'indivision ou des administrateurs de la société doivent préalablement vous attribuer un mandat.
- L'accès au portail se fait à l'aide de votre carte d'identité électronique et d'un lecteur de carte ou d'un « TOKEN » (liste de mot de passe pour accéder aux services en lignes de différentes administrations belges). Les personnes qui ne sont pas domiciliées en Belgique et qui ne possèdent pas de carte d'identité électronique peuvent faire la demande d'un TOKEN. Ils doivent cependant le faire en Belgique, en prenant rendez-vous dans l'une des administrations communales pouvant délivrer ce document. Vous en trouverez la liste ici : [http://www.fedictsite.be/FEDICT/bureaux\\_enregistrement.pdf](http://www.fedictsite.be/FEDICT/bureaux_enregistrement.pdf)

Retrouvez l'ensemble de la procédure permettant de mandater NTF pour réaliser votre déclaration de superficie forestière sur notre site [www.ntf.be/actualites/F175-natura-2000-97-derniers-ad-et-declaration-superficie-en-ligne](http://www.ntf.be/actualites/F175-natura-2000-97-derniers-ad-et-declaration-superficie-en-ligne)



***Vous avez le bois, nous avons la chaudière!***

Depuis plus de 50 ans producteur de chaudières

**froling** 

- Bûches,
- Plaquettes,
- Miscanthus,
- Pellets



**IMPORT BELGIQUE**  
TSD SA  
+352 44 13 92  
info@tsd.lu



**PIERRE  
BERGÉ**  
& ASSOCIÉS

MAISON DE VENTES AUX ENCHÈRES PARIS - BRUXELLES



Partie de diadème en platine formé d'arcatures et de courses de feuilles laurées entièrement sertis de diamants. Provenant d'un écrin aristocratique belge. **Vendu : 32 800 €**

TABLEAUX ANCIENS - MOBILIER & OBJETS D'ART  
ART MODERNE & CONTEMPORAIN - LIVRES  
ARTS DÉCORATIFS & DESIGN - BIJOUX - ART BELGE  
EXTRÊME-ORIENT - ACCESSOIRES & HAUTE COUTURE  
AFRIQUE/OCÉANIE - ARCHÉOLOGIE - ARTS PRIMITIFS

EXPERTISES GRATUITES ET CONFIDENTIELLES EN PRÉSENCE DE NOS EXPERTS SUR PRÉSENTATION DES OBJETS, DE PHOTOS, OU SUR RENDEZ-VOUS À VOTRE DOMICILE AU +32 (0)2 504 80 30

**CONTACTS T.** +32 (0)2 504 80 30  
**Harold Lombard** hlombard@pba-auctions.com  
**Olivia Roussev** oroussev@pba-auctions.com  
**Ann Matthys** amatthys@pba-auctions.com

Av. du Général de Gaulle 47 Bruxelles 1050 T. +32 (0)2 504 80 30 F. +32 (0)2 513 21 65  
92 avenue d'Iéna 75116 Paris T. +33 (0)1 49 49 90 00 F. +33 (0)1 49 49 90 01

[WWW.PBA-AUCTIONS.COM](http://WWW.PBA-AUCTIONS.COM)

# La forêt privée wallonne moteur économique et apports socio-environnementaux

EXTRAITS DE LA CONFÉRENCE NTF DU 25/10/16



Emmanuel DEFAYS  
Directeur générale de l'Office  
économique wallon du bois



Vincent COLSON  
Responsable Cellule d'Appui à la  
Petite Forêt Privée, OEWB



Didier MARCHAL  
Directeur f.f., Direction des  
Ressources forestières, DNF



François DIDOLOT  
Ingénieur au Centre National de la  
Propriété Forestière (CNPf, France)



Julie THOMAS  
Économiste au Centre National de la  
Propriété Forestière (CNPf, France)



Tomy TCHATCHOU  
Responsable de la mise en  
oeuvre de Natura 2000 en Région  
wallonne, DNF - SPW

## Moteur économique, oui... Comment ?

Emmanuel DEFAYS  
Office économique wallon du bois

Un tiers du territoire wallon, 180.000 propriétaires, 7.900 entreprises, 18.400 emplois, sans doute ces chiffres suffisent-ils pour comprendre que la filière bois wallonne est une puissance économique considérable. Mais pour considérable qu'elle soit déjà, cette puissance pourrait encore se renforcer à la faveur des éléments suivants :

### 1. Le développement de la sensibilité environnementale des citoyens

C'est devenu un poncif: le bois surfe sur la vague verte. Sa présence donne au consommateur le sentiment qu'il reste connecté à son environnement naturel. Et depuis une quinzaine d'années, ce sentiment ne perd rien de sa vigueur.

### 2. L'émergence de l'économie circulaire

La réduction des prélèvements et des rejets, les circuits courts, l'ancrage territorial: autant de facteurs qui conditionnent

désormais l'évolution de nos modèles économique. La filière bois a des dispositions en la matière. Elle ne génère aucun déchet, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, elle maintient des emplois et des savoir-faire locaux et valorise une ressource régionale. Elle devrait donc bénéficier de la volonté des pouvoirs publics d'encourager l'économie circulaire.

### 3. La menace d'épuisement des ressources

C'est de cette menace que procède l'avènement de l'économie circulaire, bien sûr, mais

indépendamment de l'intéressante proximité entre le fonctionnement de la filière bois et l'économie circulaire, il faut insister et réinsister sur une propriété que le bois ne partage avec aucun autre matériau: si la forêt subsiste, il est indéfiniment renouvelable. Dans une économie menacée par la finitude des ressources, cette propriété devrait suffire à conférer au bois un statut particulier.

Le développement de la filière bois est cependant un processus particulièrement vulnérable. Il dépend de la capacité de production de la forêt. C'est une lapalissade, sans doute, mais il semble nécessaire de la

répéter: pas de filière bois sans bois. Or en Wallonie, dans une conjoncture qui paraît pourtant favorable, l'approvisionnement des entreprises transformatrices de bois pose problème. En cette matière, comme souvent dans la filière bois, il faut distinguer résineux et feuillus.

Les résineux représentent 79% de la récolte annuelle de bois en Wallonie. Et la part qu'ils prennent dans la valeur ajoutée que génère la filière est encore plus importante puisque la majorité de nos feuillus sont exportés sans valorisation. Cependant, c'est un fait maintenant connu, le taux de prélèvement en résineux, soit le rapport entre la récolte et l'accroissement biologique, est de 130%. En épicéa, c'est-à-dire sur 66% des peuplements résineux, ce taux grimpe à 143%, et à 160% dans

les pessières privées! Cette surexploitation, très préoccupante en elle-même, est aggravée par un non-reboisement tout aussi préoccupant. Dans 25% des cas, une mise à blanc de résineux n'est pas replantée en résineux. Et l'épicéa ne se succède à lui-même qu'une fois sur trois<sup>6</sup>. Selon des analyses et perspectives récemment établies par l'Accompagnement scientifique de l'Inventaire permanent des Ressources forestières de Wallonie (ULg - GxABT), la conjugaison de la surexploitation et du non reboisement entraîne la disparition de 6 à 7 ha d'épicéas chaque jour en Wallonie. Elle réduira en 20 ans la récolte annuelle d'épicéas de 500 000 m<sup>3</sup> (de 2,5 M à 2 M de m<sup>3</sup>).

 Compte-rendu complet: Voir indication en fin d'article.

## Les forêts multifonctionnelles, concilier écologie et production

Didier MARCHAL  
Directeur f.f., Direction des Ressources forestières, Département de la Nature et des Forêts

L'article 1<sup>er</sup> du Code forestier rappelle que « Les bois et forêts représentent un patrimoine

naturel, économique, social, culturel et paysager ». Il convient donc de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économique, écologique et sociale.

Plusieurs dispositions du Code forestier sont communes à l'ensemble des bois et forêt. On citera notamment la limitation de la taille des coupes à blanc, l'adéquation des essences aux stations ou encore l'interdiction



*la forêt joue un rôle non négligeable au niveau de la séquestration du carbone: la biomasse ligneuse en forêt wallonne est évaluée à 94 millions de tonnes.*

6. En d'autres termes, l'épicéa est remplacé par un autre résineux (ou par un mélange épicéas-douglas) dans 42% des cas (75 - 33).



**agri'gest**® La Gestion de votre patrimoine agricole en toute quiétude

- Optimisez** les revenus de vos terres
- Disposez** de vos terres quand vous le souhaitez
- Préservez** la valeur de votre patrimoine
- Gestion** quotidienne\* & administrative
- L'esprit tranquille, La **sécurité** assurée !

\*Gestion de l'assolement, suivi des cultures, travaux, semis, traitements, récoltes, ...  
GIQF

Discutons-en  
0498 79 90 62  
info@agrigest.be

www.agrigest.be

de drainage dans des cas bien déterminés. D'autres articles ne concernent que les forêts bénéficiant du régime forestier (mise en place de réserves intégrales, maintien d'arbres morts, interdiction de planter des essences résineuses dans certaines conditions, ...). Toutes ces dispositions concernent essentiellement la fonction écologique de la forêt. Les conditions d'un équilibre entre toutes les fonctions sont analysées au travers des plans d'aménagement forestier (ou plan de gestion en forêt privée). Ceux-ci assurent également la planification dans l'espace et dans le temps des actes de gestion pour assurer la pérennité de la forêt, l'objectif étant de garantir un revenu régulier au propriétaire. Cette gestion durable est validée en Wallonie par la certification PEFC.

Quelques chiffres, issus des derniers résultats de l'Inventaire permanent des Ressources forestières de Wallonie<sup>7</sup>, montrent que notre forêt productive est en même temps diversifiée. Ainsi, on constate que les peuplements constitués d'au moins deux essences représentent près de 60% de la superficie forestière

productive, ce qui est un gage de biodiversité. D'autre part, 72.000 ha sont des milieux ouverts temporaires liés à la dynamique forestière (peuplements clairs, zones en régénération, ...). Complétés par les milieux ouverts permanents (landes, gagnages, coupe-feu, ...), ils ont un impact positif sur la capacité d'accueil des forêts pour la biodiversité. Cette capacité d'accueil est égale-

représente une valeur moyenne de 196 tonnes par hectare de forêt productive. Ce point est particulièrement important à considérer, notamment dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris sur le Climat, le 4 novembre dernier.

 **Compte-rendu complet:**  
Voir indication en fin d'article.



*Les propriétés de moins de 5 hectares représentent 25% de la surface forestière privée wallonne et concernent 91% de l'ensemble des propriétés.*

ment fortement influencée par la présence régulière de bois mort en forêt. En effet, de nombreuses espèces forestières dépendent, pour une partie au moins de leur cycle de vie, du bois mort (sur pied ou non). Enfin, la forêt joue un rôle non négligeable au niveau de la séquestration du carbone: la biomasse ligneuse en forêt wallonne est évaluée à 94 millions de tonnes, ce qui

## Spécificités et enjeux de la petite forêt privée wallonne

Vincent COLSON  
Responsable Cellule d'Appui à la Petite Forêt Privée, Office économique wallon du bois

## La petite propriété privée: sa structure et son morcellement

Les propriétés de moins de 5 hectares représentent 25% de la surface forestière privée wallonne et concernent 91% de l'ensemble des propriétés. Elles sont réparties sur l'ensemble de la Wallonie même si certaines sous-régions en sont davantage pourvues (vallée de l'Ourthe, plateau de Bastogne, Gaume). Cette importance de la petite forêt privée contribue au morcellement de la forêt wallonne, alimenté par ailleurs par la dispersion des blocs d'une même propriété et par le parcellaire de gestion au sein de ces blocs.

Pris de façon générale, le morcellement induit souvent des difficultés en matière de gestion forestière: lots de plus faibles volumes et surfaces, multiplicité des acteurs complexifiant la gestion d'un territoire. Le morcellement peut cependant n'entraîner que peu d'inconvénients d'ordre économique si le propriétaire valorise lui-même ses ressources (bois de chauffage), voire être une source de

7. Le rapport complet peut être consulté à l'adresse suivante: <http://environnement.wallonie.be/dnf/Inventaire-forestier-wallon.pdf>



**ENVIRO||SEPTIC**  
L'ÉPURATION PASSIVE DES EAUX USÉES BY LIMPIDUS

FROM CANADA





La **MICRO-STATION** d'épuration des eaux usées durable et autonome



- sans consommation électrique
- sans entretien
- agrée RW
- rentable
- écologique
- éligible aux primes
- 100% performante

0494/15.10.48  
[www.limpidus.be](http://www.limpidus.be)



plus-values pour d'autres fonctions (paysage, accessibilité du public, diversité écologique...).

## La forêt: un bien avec des valeurs multiples pour le propriétaire forestier

François DIDOLOTT et Julie THOMAS  
Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF, France)

Derrière chaque arbre, il y a un Homme au sens générique du terme, souvent discret, méconnu, voire ignoré. Mais toutes les politiques forestières, si pertinentes qu'elles paraissent être, ne peuvent être

mises en œuvre sans lui. C'est lui qui décide au final de réaliser ou non telle ou telle intervention. Il a des motivations rationnelles, comme la coupe de bois, mais aussi affectives, par exemple sa



*Depuis l'année 2000, le prix des forêts est déconnecté de la volatilité du prix du bois. Classiquement, on dit que la forêt française est à l'abandon...*

forêt peut être vue comme un lieu de loisir et de détente. La suite du texte se rapporte au propriétaire forestier privé, qui sont plus d'un million possédant au moins un hectare de bois en France métropolitaine.

La valeur des bois peut être vue au travers du marché foncier grâce aux analyses des mercures; il est globalement acheteur. Cette vigueur semble être liée à la recherche d'un appro-

visionnement de bois de chauffage. Ce marché est marqué par un fort caractère local. Depuis l'année 2000, le prix des forêts est déconnecté de la volatilité du prix du bois.

Classiquement, on dit que la forêt française est à l'abandon. Mais quel est l'avis des premiers intéressés, les propriétaires forestiers?



Compte-rendu complet:  
Voir indication ci-après.

Le compte-rendu de la conférence est disponible sur notre site à l'adresse suivante:

<http://ntf.be/Foret-privee-wallonne-moteur-economique-apports-socio-environnementaux>

## INVITATION

MARDI 25 AVRIL À 18H00

Au centre de séminaire du Golf de Naxhelet  
Rue Naxhelet 1 - 4520 Wanze

(GPS: Chaussée de Wavre 224 à Wanze)



## BIODIVERSITÉ ET PRODUCTION QUEL COMPROMIS EN FORÊT?

**ORATEURS** Emmanuel SERUSIAUX, François DE MEERSMAN, Jacques RONDEUX.



Nous vous remercions de confirmer votre participation avant le 15 avril sur: [www.ntf.be/agenda/conference-biodiversite](http://www.ntf.be/agenda/conference-biodiversite) ou au moyen du coupon-réponse ci-dessous. (Fax: 081 263584 - info@ntf.be - Rue Borgnet 13 à 5000 Namur)

Nom - Prénom: ..... N° de membre: .....

Rue, numéro: .....

Code Postal: ..... Localité: ..... Pays: .....

Tél/gsm: ..... E-mail: .....

Accompagné(e) de ..... personne(s): Nom(s) et prénom(s): .....

### Membre de NTF (\*)

- assistera à la conférence à 18h00
- participera au cocktail
- verse 30€ par personne

### Non membre de NTF (\*)

- assistera à la conférence à 18h00
- participera au cocktail
- verse 60€ par personne

versement sur le compte:

**BE94 3101 8020 9114** – BBRUBEBB,

Communication: «Conf. 25/04 + nombre de participants + votre nom»

(\*) Votre participation sera confirmée par la réception de votre virement **avant le 15 avril 2017**